

COMMUNE DE ANDILLY-LES-MARAIS

ARRÊTÉ du 05 MARS 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune
de ANDILLY-LES-MARAIS**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier du 18 février 2021 et le courriel du 22 février 2021 et sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de ANDILLY-LES-MARAIS, déposée le 30 juillet 2020, par la Société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dont le siège se situe au 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES cedex ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 décembre 2020 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E20000140/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 décembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – Absence d'avis n° 2021APNA17 / P-2021-10416 du 08 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 29 mars 2021 au jeudi 29 avril 2021 inclus, soit durant 32 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de trois aérogénérateurs et un poste de livraison, PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, sur la commune de ANDILLY-LES-MARAIS, déposée par la Société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dont le siège se situe au 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES cedex.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dont le siège se situe au 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES cedex, Tel : 05 56 49 42 65.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société CDV Evènements Publics REGISTRE NUMERIQUE est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-andilly-les-marais>

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : parc-eolien-andilly-les-marais@mail.registre-numerique.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : **Monsieur Jean-Pierre BORDRON**, Retraité Ingénieur divisionnaire travaux publics Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de ANDILLY-LES-MARAIS, 30 rue de la Paix 17230 ANDILLY-LES-MARAIS, où il pourra être consulté comme suit :

- Lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Mardi et mercredi de 14h00 à 17h30
- jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie à la mairie de ANDILLY-LES-MARAIS, siège de l'enquête, 30 rue de la Paix 17230 ANDILLY-LES-MARAIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de ANDILLY-LES-MARAIS, dans les conditions suivantes :

- Mardi 30 mars 2021 de 14h30 à 17h30
- Samedi 10 avril 2021 de 10h00 à 12h00
- Mercredi 14 avril 2021 de 14h30 à 17h30
- Lundi 19 avril 2021 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 23 avril 2021 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 29 avril 2021 de 14h30 à 17h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

La mairie de ANDILLY-LES-MARAIS s'engage à :

- Mettre à disposition un local à la mairie pour le commissaire enquêteur
- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Aérer la salle à intervalles réguliers
- Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de ANDILLY-LES-MARAIS quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Angliers, Charron, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, Longèves, Marans, Nuaille-d'Aunis, Sainte-Soulle, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Xandre, Vérines, Villedoux.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de ANDILLY-LES-MARAIS où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Le Maire de ANDILLY-LES-MARAIS,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 05 MARS 2021

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER